

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES   | TARIF DES ABONNEMENTS |               |          |       | ANNONCES ET AVIS DIVERS  |
|---|-----------------------|---------------|----------|-------|--|
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque | VOIE NORMALE          | VOIE AERIENNE |          |       |  |
|   | Six mois              | Un an         | Six mois | Un an |  |
| Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f  | 31.000f               | -             | -        | -     | La ligne ..... 1.000 francs  |
| Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie                                    | 20.000f               | 40.000f       |          |       | Chaque annonce répétée ..... Moitié prix                           |
| Etranger : Autres Pays  | 23.000f               | 46.000f       |          |       | (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). |
| Prix du numéro ..... Année courante 600 f   | Année ant. 700f       |               |          |       | ---  |
| Par la poste : Majoration de 130 f par numéro   |                       |               |          |       |  |
| Journal légalisé ..... 900 f  | -                     | Par la poste  | -        |       | Compte bancaire BICIS n° 9520790630/81                             |

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS ET ARRETES

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2014

24 avril ..... Décret n°2014-529 portant classement de l'Agence Sénégalaise d'Electrification rurale (ASER) ..... 1238

7 mai ..... Décret n°2014-637 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..... 1239

7 mai ..... Décret n°2014-638 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..... 1239

7 mai ..... Décret n°2014-639 portant nomination dans l'Ordre national du Mérite à titre étranger ..... 1240

#### PRIMATURE

2014

23 mai ..... Arrêté ministériel n° 8728 portant création du Comité de Pilotage du Projet d'Appui à la Gestion des Frontières ..... 1240

#### MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

2014

13 mai ..... Arrêté ministériel n°8094 MSAS/DGS/PNFBR portant création du Programme national de Financement basé sur les Résultats (PNFBR) ..... 1241

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

17 septembre Arrêté ministériel n° 11.153 portant autorisation d'une association étrangère ..... 1243

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2014

6 mai ..... Décret n°2014-576 déclarant d'utilité publique le projet de construction par la SENELEC de deux centrales électriques sur un terrain dépendant du domaine national, d'une superficie de 50ha, situé à Taiba Ndiaye dans la Région de Thiès, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain, prononçant sa désaffection ..... 1243

6 mai ..... Décret n°2014-577 déclarant cessible le solde du titre foncier 19/DP d'une superficie de 20 957m<sup>2</sup>, appartenant à Feu El Hadji Babacar Kébé dit Ndiouga ..... 1244

6 mai ..... Décret n°2014-579 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Dakar, Sacré Cœur III, d'une superficie de 144 m<sup>2</sup> environ et prononçant sa désaffection ..... 1244

6 mai ..... Décret n°2014-580 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un centre de formation des cadres scientifiques professionnels sur un terrain dépendant du domaine national situé à Saly Communauté rurale de Malicounda dans le Département de Mbour, d'une superficie d'1ha 49a 34ca, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du terrain et prononçant sa désaffection ..... 1244

2014

- 6 mai Décret n°2014-581 modifiant et complétant le décret n°2013-1156 du 23 août 2013 prononçant la désaffection d'un terrain sis à Diamniadio dépendant du domaine national d'une superficie de 49ha 34a 23ca compris dans l'assiette du projet de construction du centre international de conférence de la francophonie, prononçant le retrait partiel pour cause d'utilité publique du bail concédé par l'Etat du Sénégal sur l'immeuble immatriculé objet du TF n°5437/R nécessaire à la réalisation dudit projet pour une superficie de 65a 77ca et fixant le montant des indemnités dues aux occupants du domaine national 1245
- 6 mai Décret n°2014-582 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine national située à Kounoune Ngalap dans le Département de Rufisque d'une superficie de 01ha 08a 42ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 1245
- 6 mai Décret n°2014-583 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine national située à Dakar Khar Yalla, d'une superficie de 150m<sup>2</sup>, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 1246
- 6 mai Décret n°2014-584 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine national située à Dakar Ouest Foire, d'une superficie de 377m<sup>2</sup>, environ et prononçant sa désaffection 1246
- 6 mai Décret n°2014-585 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'une unité d'exploitation d'eau minérale sur une parcelle de terrain du domaine national, d'une superficie de 02ha situé à Nguékhokh dans le Département de Mbour prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat et prononçant sa désaffection en vue de son attribution par voie de bail 1246

## PARTIE NON OFFICIELLE

- Announces 1247

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS ET ARRETES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## DECRET n°2014-529 du 24 avril 2014 portant classement de l'Agence Sénégalaise d'Electrification rurale (ASER)

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution :

Vu la loi d'orientation n° 2009-20 du 4 mai 2009 sur les agences d'exécution :

Vu le décret n° 99-1254 du 30 décembre 1999 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Sénégalaise d'Electrification rurale, modifié :

Vu le décret n° 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution :

Vu le décret n° 2010-1811 du 31 décembre 2010 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'évaluation des agences d'exécution :

Vu le décret 2010-1812 du 31 décembre 2010 relatif au contrat de performance applicable aux agences d'exécution ;

Vu le décret 2011-540 du 26 avril 2011 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres organisations similaires ;

Vu le décret n° 2012-1314 du 16 novembre 2012 fixant la rémunération des directeurs généraux, directeurs, présidents et membres des conseils de surveillance ;

Vu le décret n° 2013-1218 du 1er septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

## DECRET :

Article premier. - L'Agence Sénégalaise d'Electrification rurale (ASER) est classée dans la première catégorie fixée par l'annexe 2 du décret n°2012-1314 du 16 novembre 2012 susvisé.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 avril 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE.

**DECRET n° 2014-637 du 7 mai 2014**  
**portant nomination dans l'Ordre national**  
**du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu le décret 2013-1218 du 01 septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013 relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DECREE :**

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

- Monsieur Abdul Aziz Ben Mohammed EL-AIFAN, Ambassadeur du Royaume d'Arabie Saoudite au Sénégal, né le 30 janvier 1960 à Shagra (Arabie Saoudite).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mai 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre.*

Aminata TOURE

**DECRET n° 2014-638 du 7 mai 2014**  
**portant nomination dans l'Ordre national**  
**du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu le décret n° 2013-329 du 3 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu le décret 2013-1218 du 01 septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013 relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DECREE :**

Article premier. - Est nommé au grade d'Officier :

- Monsieur Taoufik BOFENGHOUR, Lieutenant-colonel, Chef de Projet Enseignement militaire Supérieur, né le 12 mars 1972 à Angers ;

Art. 2. - Sont nommés au grade de Chevalier :

- Monsieur Bertrand BESSON, lieutenant-colonel, Officier liaison Etat-major Général des Armées, né le 29 mai 1964 à Bourges ;

- Monsieur Jean-Marc MUREZ, Lieutenant-colonel, Chef du projet Armée de l'Air, né le 28 janvier 1965 à Le Quesnoy.

Art. 3. - Le Ministre des Forces Armées, le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mai 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre.*

Aminata TOURE

**DECRET n° 2014-639 du 7 mai 2014  
portant nomination dans l'Ordre du Mérite  
à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 09 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu le décret 2013-1218 du 1er septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013 relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Mérite,

**DECREE :**

Article premier. - Sont nommés au grade d'Officier :

- Monsieur Alexandre GASC, Chef de bataillon, Expert instruction tactique, né le 12 octobre 1971 à Perpignan ;

- Monsieur Patric DEMANGE, Commissaire en chef de 2ème classe, Directeur des Commissariats d'Outre-mer du Cap-Vert et Chef de Corps du Groupement Administratif de la Base des Eléments français au Sénégal, né le 18 juin 1960 à Sigmaringen (Allemagne).

Art. 2. - Sont nommés au grade de Chevalier :

- Monsieur Philippe SAUVIN, Lieutenant-colonel, Officier coopération opérationnelle né le 2 septembre 1963 à Dax ;

- Monsieur Gilles de RIBEROLLES, ingénieur en chef de 2ème classe, Directeur adjoint de la Direction des Infrastructures de Défense de Dakar (D.I.D.D.) né le 7 octobre 1966 à Dijon.

- Monsieur Francis DENISART, Commandant, Officier traitant artillerie, né le 17 septembre 1968 à Dieuze.

Art. 3. - Le Ministre des Forces Armées, le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mai 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE.

**PRIMATURE**

ARRETE MINISTERIEL n° 8728 en date du 23 mai 2014 portant création du Comité de Pilotage du Projet d'Appui à la Gestion des Frontières.

Article premier. - Il est créé, dans le cadre de la convention de financement n°SN/FED/024-241 intitulée « Appui à la Gestion des Frontières » signée le 3 décembre 2013, un Comité de Pilotage chargé de superviser et d'approuver l'orientation générale et la ligne d'action du projet.

Il prend toutes décisions relatives à l'avancement du projet et notamment les ajustements nécessaires des orientations générales.

Le Comité de pilotage se réunit deux fois par an ou en cas de nécessité sur demande de l'un de ses membres.

Art. 2. - Le Comité de pilotage est composé comme suit :

**Président :**

- le Représentant de la Primature ;
- Membres :**
- un représentant de l'Ordonnateur National du FED ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère des Forces armées ;
- un représentant du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Elevage ;
- un représentant du Ministère chargé de la Famille ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- le président de la Commission Nationale de Gestion des Frontières ;
- Observateurs :**
- un représentant du Chef de délégation de l'Union européenne à Dakar ;
- un représentant de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM).

Art. 3. - En cas de besoin, d'autres personnalités peuvent être conviées à participer aux réunions du Comité de Pilotage.

Art. 4. - Un Comité technique est mis en place pour assurer un suivi opérationnel des activités. Le comité évalue l'avancement du projet et les progrès à accomplir, approuve les rapports trimestriels, valide les propositions et « outputs » de l'expertise fournie à travers l'OIM.

Le comité technique se réunit quatre fois par an ou sur demande de l'un de ses membres le cas échéant.

Le Comité technique est composé de :

- d'un représentant de l'Ordonnateur National ;
- d'un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- d'un représentant du Ministère des Forces armées ;
- d'un représentant du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur ;
- d'un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- d'un représentant du Ministère de l'Environnement ;
- d'un représentant du Chef de la délégation de l'Union européenne, ayant statut d'observateur ;
- d'un représentant de l'Organisation Internationale pour les Migrations, ayant statut d'observateur.

Art. 5. - Chaque Ministère désigne un point focal au niveau technique (et son suppléant) qui participe au comité technique et assure le suivi opérationnel des activités.

Si plusieurs directions/entités sont concernées par le Projet, un point focal par direction /entité sera désigné.

En cas de besoin, d'autres personnalités peuvent être conviées à participer au comité technique.

Art. 5. - Le représentant du Ministère de l'Intérieur assure le secrétariat permanent du Comité de Pilotage et du Comité technique. A ce titre, il est chargé, sous la supervision du Président du Comité de Pilotage, de préparer les convocations aux réunions, de tenir les comptes rendus, de rédiger les rapports d'avancement du projet en relation avec l'agence d'exécution et de toute autre tâches qui lui serait confiée dans le cadre du suivi opérationnel du Projet.

Art. 7. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces armées, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre chargé de l'Environnement, le Ministre chargé de la Santé, le Ministre chargé de l'Elevage, le Ministre chargé de la Famille et le Secrétariat général du Gouvernement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

## MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRETE MINISTERIEL n°8094 MSAS/DGS/PNFBR en date du 13 mai 2014 portant création du Programme national de Financement basé sur les Résultats (PNFBR).

Article premier. - Il est créé au Ministère de la Santé et de l'Action sociale un Programme National de Financement Basé sur les Résultats (PNFBR).

Art. 2. - Le Programme National de Financement Basé sur les Résultats est logé à la Direction générale de la Santé et vise à améliorer les performances des services de santé en quantité et en qualité.

Art. 3. - Le Programme National de Financement Basé sur les Résultats est financé sur budget de l'Etat avec la contribution des partenaires techniques et financiers.

Art. 4. - Le Programme est placé sous l'autorité du Directeur général de la Santé. La coordination est assurée par un Coordonnateur national nommé par le Ministre de la Santé et de l'Action sociale.

Art. 5. - Le Coordonnateur est chargé de :

- coordonner la bonne exécution du programme ;
- veiller au suivi et à l'évaluation ;
- assurer la collaboration avec les partenaires.

Art. 6. - Le Coordonnateur du programme est assisté dans ses missions par un Chargé des opérations, un Chargé du suivi et de l'évaluation et un Assistant administratif.

Art. 7. - Le Chargé des Opérations a pour missions de :

- planifier les activités et d'en assurer le suivi ;
- traiter les demandes de paiement ;
- suivre les opérations administratives et financières ;
- veiller au respect des obligations contractuelles.

Art. 8. - Le chargé du suivi et de l'évaluation a pour missions de :

- veiller à la collecte et à l'analyse des données ;
- produire et diffuser la synthèse des rapports de performance ;
- veiller à la documentation et à l'évaluation du programme ;
- veiller à la mise à jour de l'application du portail

Art. 9. - L'assistant administratif a pour missions de :

- suivre le traitement des dossiers et la gestion administrative :
- procéder à l'organisation des différentes rencontres et activités.

Art. 10. - La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement est chargée de la gestion des ressources financières destinées au paiement des primes de performance.

Art. 11. - Pour assurer un bon fonctionnement du Programme National de Financement Basé sur les Résultats, il est mis en place les organes suivants :

- un comité de pilotage :
- un comité de suivi :
- et un comité régional de gestion du programme.

Art. 12. - Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président :

- le Secrétaire général :

Vice-président :

- le Directeur général de la Santé :

Rapporteur :

- le Coordonnateur du programme :

Membres :

- les représentants des Directions et Services du MSAS :

- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances :

- les représentants des partenaires techniques et financiers :

- un représentant pour chaque ordre de collectivités locales :

- les représentants des partenaires sociaux.

Le comité de pilotage est chargé de :

- définir les orientations stratégiques du programme :
- valider le plan d'action et le budget annuel.

Art. 13. - Le comité de suivi est composé ainsi qu'il suit :

Président :

- le Directeur général de la Santé :

Rapporteur :

- le Coordonnateur du programme :

Membres :

- un représentant de la Direction de l'Action sociale :
- un représentant de l'Administration générale et de l'Equipement :

- un représentant de la Direction des Ressources Humaines :

- un représentant de la Direction de la Planification, de la Recherche et des Statistiques ;

- un représentant de la Direction des Infrastructures et des Equipements et de la Maintenance :

- un représentant de la CACMU :

- un représentant de la Direction de la santé de la mère et de la survie de l'enfant :

- un représentant de la Direction de la prévention :

- un représentant de la Direction des Etablissements de santé :

- un représentant du Programme Qualité :

- un représentant du SNEIPS :

- un représentant du PNLP :

- un représentant de la DLSI :

- un représentant du PNT :

- un représentant de chaque partenaire technique et financier partie prenante du programme :

Le comité de Suivi est chargé de :

- préparer les revues du programme et les réunions du comité de pilotage :

- suivre la mise en œuvre des élections du comité de pilotage :

- appuyer les comités régionaux de gestion :

- veiller à la documentation et au suivi des activités au niveau des régions.

Art. 14. - Le comité régional du programme FBR est composé ainsi qu'il suit :

Président :

- le Médecin-chef de région :

Secrétaire :

- le Chargé du FBR à la région médicale :

Membres :

- le représentant du contrôleur régional des finances :

- le représentant de l'Agence Régionale de Développement :

- un représentant de chaque partenaire technique et financier au niveau local, partie prenante :

- les présidents des comités de santé des districts :
- un représentant de chaque association d'ordre de collectivités locales au niveau régional :
- le président de l'union régionale des mutuelles de santé :

Le comité régional de gestion a pour fonctions :

- le suivi des activités du programme au niveau régional :
- le suivi de la mise en œuvre des décisions au niveau local :

- l'organisation des missions de vérification :
- la validation et la transmission des demandes de paiement au coordinateur :
- l'appui à la supervision des bénéficiaires.

Art. 15. - Les modalités d'interventions et de mise en œuvre sont définies dans le manuel des procédures administratives et financières du programme.

Art. 16. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### ARRETE MINISTERIEL n° 11.153 en date du 17 septembre 1985 portant autorisation d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée, la création d'une association étrangère dénommée « OCEANIUM DE DAKAR », ayant son siège social au Km 3,5 route de Rufisque à Dakar.

Art. 2. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 3. Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué où besoin sera.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2014-576 en date du 6 mai 2014 déclarant d'utilité publique le projet de construction par la SENELEC de deux centrales électriques sur un terrain dépendant du domaine national, d'une superficie de 50 ha, situé à Taïba NDIAYE dans la région de Thiès, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain, prononçant sa désaffection.

### DECREE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de construction par la SENELEC de deux centrales électriques sur un terrain dépendant du domaine national, d'une superficie de 50 ha, situé à Taïba NDIAYE dans la Région de Thiès.

Art. 2. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n°64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 3. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret précité, la désaffection dudit terrain.

Art. 4. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant en étant le bénéficiaire.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

DECRET n° 2014-577 en date du 6 mai 2014 déclarant cessible le solde du titre foncier 19.DP d'une superficie de 20.957 m<sup>2</sup>, appartenant à Feu El hadji Babacar KEBE dit NDIOURGA.

DECREE :

Article premier. - Est déclaré cessible le solde du titre foncier 19.DP, d'une superficie de 20.957 m<sup>2</sup>, appartenant à Feu El Hadji Babacar KEBE dit NDIOURGA.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

DECRET n° 2014-579 en date du 6 mai 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Dakar, Sacré Cœur III, d'une superficie de 144m<sup>2</sup> environ et prononçant sa désaffection.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle située à Dakar, Sacré Cœur III, d'une superficie de 144m<sup>2</sup> carrés environ.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

DECRET n° 2014-580 en date du 6 mai 2014 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un centre de formation des cadres scientifiques professionnels sur un terrain dépendant du domaine national situé à Saly Communauté rurale de Malicounda dans le Département de Mbour, d'une superficie d'1ha 49a 34ca, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, du terrain et prononçant sa désaffection

DECREE :

Article premier - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi n° 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de réalisation d'un centre de formation des cadres scientifiques et professionnels sur un terrain dépendant du domaine national situé à Saly Communauté rurale de Malicounda dans le département de Mbour, d'une superficie d' 1ha 49a 34ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, de ladite parcelle de terrain, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 3. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Article 4 - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

DECRET n° 2014-581 en date du 6 mai 2014 modifiant et complétant le décret n° 2013-1156 du 23 août 2013 prononçant la désaffectation d'un terrain sis à Diamniadio dépendant du domaine national d'une superficie de 49ha 34a 23ca compris dans l'assiette du projet de construction du centre international de conférence de la francophonie, prononçant le retrait partiel pour cause d'utilité publique du bail concédé par l'Etat du Sénégal sur l'immeuble immatriculé objet du TF n° 5437/R nécessaire à la réalisation dudit projet pour une superficie de 65a 77ca et fixant le montant des indemnités dues aux occupants du domaine national.

DECREE :

Article premier. - Sont modifiées et complétées, ainsi qu'il suit, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2013-1156 du 23 août 2013 prononçant la désaffectation d'un terrain sis à Diamniadio dépendant du domaine national d'une superficie de 49ha 34a 23ca compris dans l'assiette du projet de construction du centre international de conférence de la francophonie, prononçant le retrait partiel pour cause d'utilité publique du bail concédé par l'Etat du Sénégal sur l'immeuble immatriculé objet de TF n° 5437/R nécessaire à la réalisation dudit projet pour une superficie de 65a 77ca et fixant le montant des indemnités dues aux occupants du domaine national :

« Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains dépendant du domaine national, compris dans l'assiette du projet de construction d'un diffuseur au niveau du prolongement de l'autoroute à péage sur le tronçon Diamniadio - Aéroport International Blaise Diagne ».

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation desdits terrains.

Art. 3. - Le montant des indemnités dues aux occupants est fixé comme suit :

| Prénoms/ Nom          | Valeur urbanisme | Valeur agriculture | Valeur Eaux et Forêts | Total             |
|-----------------------|------------------|--------------------|-----------------------|-------------------|
| Pierre                | 2 501 250        | -                  | 568 000               | 3 069 250         |
| Inconnu               | 1 140 000        | -                  | -                     | 1 140 000         |
| Colonel Seydou Diallo | 4 450 000        | -                  | 3 370 000             | 7 820 000         |
| SENEGALIA             | 555 000          | 6 432 000          | 226 000               | 7 213 000         |
| <b>Total</b>          |                  |                    |                       | <b>19 242 250</b> |

Art. 4. - L'Etat est autorisé à prendre possession de l'assiette foncière concernée.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre,*

Aminata TOURE

DECRET n° 2014-582 en date du 6 mai 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Kounoune Ngalap dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 08a 42ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.

DECREE :

Article premier - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Kounoune Ngalap dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 08a 42ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2 - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3 - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Article 4 - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre,*

Aminata TOURE

DECRET n° 2014-583 en date du 6 mai 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle du domaine national située à Dakar, Khar Yalla, d'une superficie de 150m<sup>2</sup>, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.

DECREE :

Article premier - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29,36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Dakar, Khar Yalla, d'une superficie de 150m<sup>2</sup>, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2 - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3 - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4 - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

DECRET n° 2014-584 en date du 6 mai 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Dakar, Ouest Foire, d'une superficie de 377m<sup>2</sup> environ et prononçant sa désaffectation.

DECREE :

Article premier - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle située à Dakar, Ouest Foire, d'une superficie 377m<sup>2</sup> environ.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

DECRET n° 2014-585 en date du 6 mai 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'une unité d'exploitation d'eau minérale sur une parcelle de terrain du domaine national d'une superficie de 2ha situé à Nguékhokh dans le Département de Mbour, prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail.

DECREE :

Article premier - Est déclaré d'utilité publique, et application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique, le projet d'implantation d'une unité d'exploitation d'eau minérale sur une parcelle de terrain du domaine national, d'une superficie de 2ha située à Nguékhokh dans le Département de Mbour.

Art. 2. - Est prescrite, l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964.

Art. 3. - Est prononcée, la désaffectation de ce terrain.

Art. 4. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, la requérante étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.*

Suivant réquisition n° 335 déposée le 23 septembre 2014, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M..

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une contenance superficielle de 01ha 08a 42ca. situé à Kounoune Ngalam et borné, au nord par le TF n° 512/R, des autres cotés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret 2014-582 du 6 mai 2014.

*Le Conservateur PI  
Mamadou Mamour Diallo*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Mbour

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès*

Suivant réquisition n° 61 déposée le 9 octobre 2014, le Chef du Bureau des Domaines, Conservateur de la Propriété et des Droits fonciers de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2014-105 du 3 février 2014, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain situé à Mbodiène, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 14.081 m<sup>2</sup>.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au Titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2014-105 du 3 février 2014 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit en charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Meïssa NDIAYE*

**ANNONCES**

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association : ASSOCIATION DES CHAUDRONNIERS TUYAUTEURS ET SOUDEURS DU SENEGAL.*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer à la sensibilisation sur la santé et la sécurité du travail ;
- aider les membres pour un partenariat avec le gouvernement à travers la formation ;
- soutenir les membres dans la recherche d'emploi et dans l'œuvre sociale.

*Siège social : 09, Rue Dardanelles - Dakar.*

**COMPOSITION DU BUREAU**

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
MM. Khouraïchy Diallo, *Président* ;

Arona Wade, *Secrétaire général* ;

Mouhamed Thiandoume, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 16.877 MINT/SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 21 août 2014.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association : Association dénommée : « RASSEMBLEMENT DES ARTISTES DE SALY »*

*Objet :*

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de promouvoir la culture dans la Commune de Saly ;
- de participer au développement de la localité ;

*Siège social : Sis à Saly Golf chez Ibrahima Ndiaye - Mbour*

**COMPOSITION DU BUREAU**

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
MM. Ibrahima Mboup, *Président* ;

Ibrahima Guèye, *Secrétaire général* ;

Ibrahima Gaye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14-121 GRT/AA/md en date du 6 août 2014.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association : « ASSOCIATION COLOMBOPHILE OUAKAMOISE »*

*Siège social : Mérina Ouakam - Dakar*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer à la diminution du taux de chômage ;
- faire des expositions pour montrer l'importance de l'élevage des pigeons.

**COMPOSITION DU BUREAU**

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
MM. Assane Ndiakou Gningue, *Président* ;

El. Hadji Demba Ba, *Secrétaire général* ;  
Ousmane Ndoye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 390 GRD/AA/ASO en date du 26 septembre 2014.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association : ASSOCIATION AND LIGGEYAL ASKAN WI « ALAW »*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir l'équité, les valeurs républicaines et l'action citoyenne ;
- soutenir la gouvernance démocratique et le développement durable ;
- contribuer à la promotion de la santé (prévention, hygiène, couverture médicale, ...) et de l'action sociale en faveur des populations vulnérables.

*Siège social : Yoff Layenne - Dakar*

**COMPOSITION DU BUREAU**

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
MM. Ibrahima dit Pierrot Yatte, *Président* ;

Moctar Bâ, *Secrétaire général* ;

Momar Guèye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 16.206 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 9 juillet 2013.

18 octobre 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

1249

CABINET B & C  
 Bitèye & Cissé, *Association d'Avocats*  
 Villa Ovata, 7.628 Rte de la Pyrotechnie -  
 Mermoz Saéré Cœur - Dakar - Sénégal

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier  
 n° 28.877 sis à Seat Urbam à Dakar, devenu 11.094/  
 NGA, appartenant à M. Abdoulaye Ndour. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Youssoupha Camara  
*Avocat à la Cour*  
 44, Avenue Malick Sy 2<sup>e</sup> étage - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre foncier  
 n° 12.614/DP appartenant à la société STAR Immobilière SA ayant son siège social au Km 2.5 Boulevard  
 du Centenaire de la Commune de Dakar. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Marie Bâ *notaire*  
 Résidence El Mansour Sant Yalla Saly  
 B.P. 104 Saly - B.P. 186 Thiès.

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription  
 délivré à la « S.G.B.S. » SA, après inscription à son profit  
 d'une hypothèque conservatoire en marge du titre foncier  
 n° 5.878/TH, appartenant à M. Samba Sall. 1-2

SCPA BASS & FAYE  
*Société civile professionnelle d'avocats*  
 Avenue Blaise Diagne x Rue 13 Dakar. BP : 15.734

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°3.243/  
 TH appartenant à la dame Marie Louise Faye. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Bineta Thiam Diop, *notaire*  
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.396/  
 DP appartenant au Serigne Saliou Mbacké. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Nafissatou Diop Cissé, *notaire*  
 Boulevard de la République x Carnot 2<sup>me</sup> étage - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription  
 de l'hypothèque conventionnelle de la SGBS sur le titre  
 foncier n° 20.693/DG appartenant à M<sup>me</sup> Virginie  
 LOPEZ. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
 M<sup>e</sup> Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ  
 94, Rue Félix Faure -Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription  
 du bail portant sur le titre foncier n° 17.517/DG des  
 communes de Dakar et de Gorée, devenu le titre foncier  
 n° 2.113/GR de la Commune de Grand-Dakar, appartenant  
 à M. Mamadou Lô. 1-2

## PRIMATURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970  
 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes  
 administratifs à caractère réglementaire et des  
 actes administratifs à caractère individuel, modifiée  
 par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6804 du *Journal officiel* en date du  
 9 août 2014 a été déposé au Secrétariat général du  
 Gouvernement, le 29 août 2014

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*  
 Abdoulatif Coulibaly

**BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL**  
**B. H. S.**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2013**

*(en millions de francs CFA)*

| CODE<br>POSTE | ACTIF                                      | MONTANTS NETS   |                | CODE<br>POSTE | PASSIF                                      | MONTANTS        |                |
|---------------|--|-----------------|----------------|---------------|---|-----------------|----------------|
|               |  | Exercice<br>N-1 | Exercice<br>N  |               |   | Exercice<br>N-1 | Exercice<br>N  |
| A 10          | CAISSE .....                               | 1.583           | 1.635          | F 02          | DETIES INTERBANCAIRES .....                 | 4.147           | 18.171         |
| A 02          | CREANCES INTERBANCAIRES                    | 10.950          | 12.371         | F 03          | - A vue .....                               |                 |                |
| A 03          | - A vue .....                              | 10.108          | 9.062          | F 05          | - Trésor public, CCP .....                  |                 |                |
| A 04          | - Banque centrale .....                    | 8.393           | 7.713          | F 07          | - Autres établissements de crédit .....     |                 |                |
| A 05          | - Trésor public, CCP .....                 | 17              | 23             | F 08          | - A terme .....                             | 4.147           | 18.171         |
| A 07          | - Autres établissements de crédit .....    | 1.698           | 1.326          | G 02          | DETIES ALTEGARD DELA CLIE                   | 172.429         | 176.552        |
| A 08          | - A terme .....                            | 842             | 3.309          | G 03          | - Comptes d'épargne à vue .....             | 83.968          | 85.108         |
| B 02          | CREANCES SUR LA CLIENT ...                 | 144.311         | 181.165        | G 05          | - Comptes d'épargne à terme .....           |                 |                |
| B 10          | - Portefeuille d'effets commerciaux        | 48              | 74             | G 06          | - Bons de caisse .....                      | 37.551          | 39.056         |
| B 11          | - Crédits de campagne .....                |                 |                | G 07          | - Autres dettes à vue .....                 | 50.910          | 52.388         |
| B 12          | - Crédits ordinaires .....                 | 48              | 74             | H 30          | DETIES REPRES. PAR UN TITRE .....           |                 |                |
| B 2A          | - Autres concours à la clientèle .....     | 131.702         | 170.170        | H 35          | AUTRES PASSIFS .....                        | 2.499           | 3.089          |
| B 2C          | - Crédits de campagne .....                |                 |                | H 6A          | COMPTE S D'ORDRE ET DIVERS (passif) .....   | 2.289           | 2.085          |
| B 2G          | - Crédits ordinaires .....                 | 131.702         | 170.170        | I 30          | PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES .....    | 1.219           | 1.289          |
| B 2N          | - Comptes ordinaires débiteurs ....        | 12.561          | 10.921         | I 35          | PROVISIONS REGLEMENTEES .....               |                 |                |
| B 50          | - Affacturage .....                        |                 |                | I 41          | EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES .....   |                 |                |
| C 10          | TIURES DE PLACEMENT .....                  | 57.993          | 41.212         | I 10          | SUBVENTIONS D'INVISTIS .....                |                 |                |
| D 1A          | IMMOBILISA. FINANCIERES ..                 | 1.102           | 1.352          | I 20          | FONDS AFFECTES .....                        | 9.790           | 9.790          |
| D 50          | CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES ..... |                 |                | I 45          | FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX ..... |                 |                |
| D 20          | IMMOBILI. INCORPORELLES ..                 | 111             | 70             | I 60          | CAPITAL .....                               | 10.000          | 10.000         |
| D 22          | IMMOBILI. CORPORELLES ..                   | 3.714           | 5.299          | I 66          | CAPITAL OU DOTATION .....                   | 10.000          | 10.000         |
| E 01          | ACTIONNAIRES OU ASSOCIES                   |                 |                | I 50          | PRIMES LIEES AU CAPITAL .....               |                 |                |
| C 20          | Autres actifs .....                        | 4.681           | 3.325          | I 55          | RESERVES .....                              | 23.628          | 25.069         |
| C 6A          | COMPTE S D'ORDRE ET DIVERS .....           | 5.515           | 4.265          | I 59          | ECARTS DE REEVALUATION .....                |                 |                |
|               |  |                 |                | I 70          | REPORT A NOUVEAU (+/-) .....                | 19              | 18             |
| E 90          | <b>TOTAL ACTIF .....</b>                   | <b>229.960</b>  | <b>250.694</b> | I 80          | <b>RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)</b>         | <b>3.940</b>    | <b>4.631</b>   |
|               |  |                 |                |               | <b>TOTAL PASSIF .....</b>                   | <b>229.960</b>  | <b>250.694</b> |

**ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN**  
**ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

N 1A En faveur d'établissements de crédit .....

N 1J En faveur de la clientèle ..... 3.269 3.861

**ENGAGEMENTS DE GARANTIE**

N 2A D'ordre d'établissements de crédit .....

N 2J D'ordre de la clientèle ..... 4.495 3.836

N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES .....

**ENGAGEMENTS RECUS**

**ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

N 1H Reçus d'établissements de crédit .....

**ENGAGEMENTS DE GARANTIE**

N 2H Reçus d'établissements de crédit ..... 3.509

4.275

N 2M Reçus de la clientèle .....

**BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL**  
**B. H. S.**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2013**

*(en millions de francs CFA)*

| POSTE |   | MONTANTS |        | POSTE |   | MONTANTS |        |
|-------|---|----------|--------|-------|---|----------|--------|
|       |   | N-1      | N      |       |   | N-1      | N      |
| V 01  | + INTERETS ET PRODUITS ASSIMILEES   | 10.636   | 11.341 | V 6T  | DIVERS PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE .....                                 |          |        |
| V 03  | + Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires .....          | 66       | 208    | R 6U  | CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE .....                                |          |        |
| V 04  | + Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle .....        | 10.335   | 10.931 | V 8B  | + MARGES COMMERCIALES   |          | -22    |
| V 51  | +Produits et profits sur prêts et titres                                    |          |        | V 8C  | +Ventes de marchandises   |          |        |
| V 5F  | +Intérêts sur titres investissement   |          |        | V 8D  | + VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES .....                                  |          |        |
| V 05  | + Autres intérêts et produits assimilés                                     | 234      | 202    | R 8L  | VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES .....                                    |          |        |
| R 01  | INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES  | -3.732   | -4.114 | R 8G  | ACHATS DE MARCHANDISES  |          |        |
| R 03  | - Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires .....            | -154     | -423   | R 8J  | STOCKS VENDUS .....   |          |        |
| R 04  | - Intérêts et charges assimilées sur dettes sur à l'égard de la clientèle   | -3.578   | -3.691 | W 4R  | PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION .....  | 45       | 113    |
| R 4D  | - Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre ..... |          |        | S 01  | - FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION .....   | -6.078   | -6.400 |
| R 5Y  | - Charge et comptes bloqués actifs sur emprunts et titres subordonnés.      |          |        | S 02  | - Charge personnel .....  | -3.115   | -3.628 |
| R 05  | - Autres intérêts et charges assimilées                                     |          |        | S 05  | - Autres frais généraux .....   | -2.963   | -2.772 |
| V 5G  | + PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES                         |          |        | X 51  | + REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS .....        |          |        |
| R 5E  | -CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES                           |          |        | T 51  | DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS .....      | -652     | -644   |
| V 06  | + COMMISSIONS .....   | 3.076    | 3.613  | X 6A  | + SOLDE EN BÉNÉFICE DES CORRECTIFS DE VALEUR SUR CREDIT-BAIL ET DU HORS BILAN |          |        |
| R 06  | - COMMISSIONS .....   | -626     | -543   | T 6A  | SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CRÉANCES ET DU HORS BILAN .....  |          |        |
| V 4A  | PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES .....                                   | 4.143    | 3.340  | X 01  | EXCEDENT DE REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES        |          |        |
| V 4C  | +Produits sur titres de placement   | 3.738    | 3.179  | T 01  | EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS                              |          |        |
| V 4Z  | + Dividendes et produits assimilés  |          |        | T 80  | - PRODUITS EXCEPTIONNELS  |          |        |
| V 6A  | - Produits sur opérations de change .....                                   | 335      | 98     | X 80  | - CHARGES EXCEPTIONNELLES   | 114      | 104    |
| V 6F  | +Produits sur opéra. de hors bilan  | 70       | 63     | T 80  | Profits et pertes/exercices antérieur   |          |        |
| R 4A  | - CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES .....                                  | -411     | -140   | X 81  | + PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS .....                                      | -1.819   | -83    |
| R 4C  | - Charges sur titres de placement   |          |        | T 81  | - PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS .....                                       | 131      | 63     |
| R 6A  | - Charges sur opérations de change  | -411     | -140   | I 81  | - PERTE SUR EXERCICES ANTERIEURS .....  | -63      | -137   |
| R 6F  | - Charges sur opéra. de hors bilan  |          |        | I 82  | IMPOSTES SUR LE BÉNÉFICE .....  | -777     | -934   |
|       |   |          |        | I 80  | RESULTAT .....  | 3.940    | 1.631  |

**BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL****B. H. S.****COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2013****INFORMATIONS GENERALES**

Les différents postes du bilan sont évalués conformément aux méthodes comptables définies dans les instructions édictées par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

La Banque de l'Habitat du Sénégal n'a pratiqué aucune dérogation aux principes généraux.

Les immobilisations sont amorties selon la méthode linéaire.

Concernant les créances en souffrance, la dotation de l'exercice a été évaluée suivant les instructions n° 95-05 du Plan Comptable bancaire, la provision pour dépréciation des éléments d'actif est calculée après évaluation, en fin d'exercice, des éléments concernés.

Quant à l'affectation du résultat de l'exercice 2013, la répartition suivante a été retenue :

|                                     |                |
|-------------------------------------|----------------|
| - BENEFICE NET APRÈS IMPOTS .....   | 4.631 millions |
| - RÉSERVE LÉGALE ET SPECIALE (15%). | 695 millions   |
| - DIVIDENDES DISTRIBUÉS.....        | 2.750 millions |
| - RESERVES DE DEVELOPPEMENT .....   | 1200 millions  |
| - REPORT A NOUVEAU .....            | 5 millions     |

**ANNEXES BILAN BHS AU 31 DECEMBRE 2013****EVALUATION DE L'ACTIF IMMOBILISE**

| DESIGNATION  | VALIORS           |  |                                    |                    | AMORTISSEMENTS           |                                     |                                    |                            | Valeurs nettes comptables au 31-12-13 |
|--------------|-------------------|--|------------------------------------|--------------------|--------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|----------------------------|---------------------------------------|
|              | Valeurs au 1-1-13 | Acquisition et Reclasse. de l'exercice | Reclasse. et Cession de l'exercice | Valeur au 31-12-13 | Cumul Amortis. au 1-1-13 | Dotation de l'exercice et Reclasse. | Reprise et Reclasse. de l'exercice | Cumul Amortis. au 31-12-13 |                                       |
| IMMO-INCORP  | 1.404             | 48                                     |                                    | 1.452              | 1.293                    | 90                                  |                                    | 1.383                      | 69                                    |
| IMMO-CORP    | 7.827             | 2.015                                  | 69                                 | 9.773              | 5.400                    | 447                                 | 69                                 | 5.778                      | 3.995                                 |
| IMMO-FINANC  | 446               | 250                                    |                                    | 696                | 42                       |                                     |                                    | 42                         | 654                                   |
| IMMO-H.EXPL  | 1.399             | 699                                    | 708                                | 1.390              | 120                      | 76                                  | 110                                | 86                         | 1.304                                 |
| <b>TOTAL</b> | <b>11.076</b>     | <b>3.012</b>                           | <b>777</b>                         | <b>13.311</b>      | <b>6.855</b>             | <b>613</b>                          | <b>179</b>                         | <b>7.289</b>               | <b>6.022</b>                          |

LES AMORTISSEMENTS SONT CALCULES SELON LA METHODE LINEAIRE

## ANNEXES BILAN BHS AU 31 DECEMBRE 2013

## TITRES DE PLACEMENT

| LIBELLES       | VALEURS DEBUT DE PERIODE | ACQUISITIONS | VALEURS TITRES AMORTIS | VALEURS FIN DE PERIODE |
|----------------|--------------------------|--------------|------------------------|------------------------|
| BILLETS ICS    |                          |              |                        | 0                      |
| TITRES D'ETAT  |                          |              |                        | 0                      |
| OBLIGATIONS    | 39.108                   | 4.150        | 10.459                 | 39.108                 |
| BONS DU TRESOR | 15.863                   | 3.315        | 13.265                 | 5.913                  |
| BONS BOAD      | 3.023                    | 1.000        | 1.523                  | 2.500                  |
| <b>TOTAL</b>   | <b>57.994</b>            | <b>8.465</b> | <b>25.247</b>          | <b>41.212</b>          |

LES TITRES SONT NON COTES ET RENUMERES A TUAX FIXE.

VENTILATION DES CREANCES ET DES DETTES  
SELON LA DUREE RESIDUELLE

| LIBELLES                            | D <= 1 mois | 1 mois < D | 3 mois < D | 6 mois < D | 2 ans < D | D > 5 ans |
|-------------------------------------|-------------|------------|------------|------------|-----------|-----------|
|                                     |             | <= 3 mois  | <= 6 mois  | <= 2 ans   | <= 5 ans  |           |
| CREANCES INTERBANCAIRE              | 12.260      |            |            |            | 111       |           |
| CREANCES LA CLIENTELE               | 78.786      | 67         | 389        | 6.079      | 21.296    | 64.669    |
| DETTES INTERBANCAIRES               | 18.171      |            |            |            |           |           |
| DETTES A L'EGARD<br>DE LA CLIENTELE | 138.776     | 431        | 549        | 2.501      | 3.021     | 31.274    |

VENTILATION DES CREANCES ET DES DETTES  
SELON LA DUREE INITIALE

| LIBELLES                            | D <= 6 mois | 6 mois < D | 1 an < D | 2 ans < D | 5 ans < D | D > 10 ans |
|-------------------------------------|-------------|------------|----------|-----------|-----------|------------|
|                                     |             | <= 1 an    | <= 2 ans | <= 5 ans  | <= 10 ans |            |
| CREANCES INTERBANCAIRE              | 12.371      |            |          |           |           |            |
| CREANCES LA CLIENTELE               | 75.368      | 803        | 536      | 17.347    | 35.075    | 42.157     |
| DETTES INTERBANCAIRES               | 18.171      |            |          |           |           |            |
| DETTES A L'EGARD<br>DE LA CLIENTELE | 137.885     | 672        | 562      | 3.880     | 264       | 31.189     |

## ANNEXES BILAN BHS AU 31 DECEMBRE 2013

VENTILATION DES RESERVES, DES CREANCES ET DETTES RATTACHEES  
DES COMPTES DE REGULARISATION ET DES PROVISIONS.

| POSTES  | MONTANT |
|---|---------|
| RESERVES  | 25.069  |
| - Réserve légale .....                                    | 7.900   |
| - Réserve de développement .....                          | 17.169  |
| CREANCES RATTACHEES                                       | 2.318   |
| - Sur crédit à la clientèle .....                         | 928     |
| - Sur titres de placement .....                           | 1.390   |
| DETTES RATTACHEES   | 272     |
| - Sur dépôts à terme de la clientèle .....                | 20      |
| - Sur autres dépôts reçus .....                           | 246     |
| - Sur emprunt à la clientèle .....                        | 6       |
| COMPTE DE REGULARISATION ACTIF                            | 160     |
| - Charges constatées d'avance .....                       | 158     |
| - Produits à recevoir .....                               | 2       |
| COMPTE DE REGULARISATION PASSIF                           | 778     |
| - Charges à payer .....                                   | 778     |
| PROVISIONS  | 1.289   |
| - Pour risques et charges .....                           | 1.289   |
| - Pour risques / opérations de crédits à M. et L.T. ..... |         |

## ANNEXES BILAN SIEGE BHS AU 31 DECEMBRE 2013

**VENTILATION DES COMMISSIONS DES FRAIS DU PERSONNEL  
DES PRODUITS ET DES CHARGES EXCEPTIONNELS DES PRODUITS  
ET DES CHARGES/EXERCICES ANTERIEURS DES PLUS  
OU MOINS VALUES DE CESSION D'IMMOBILISATION**

| POSTES   | CHARGES | PRODUITS |
|--|---------|----------|
| COMMISSIONS  | 543     | 3.619    |
| - Sur opérations avec les établissements de crédit .....   | 180     | 11       |
| - Sur opérations avec la clientèle .....                   | 363     | 3.602    |
| - Sur opérations de change .....                           |         | 6        |
| FRAIS GENERAUX   | 6.400   | 112      |
| FRAIS DU PERSONNEL .....                                   | 3.628   |          |
| - Salaires et traitements .....                            | 2.725   |          |
| - Charges sociales .....                                   | 903     |          |
| IMPOTS ET TAXES .....                                      | 498     | 498      |
| AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION .....                        | 2.274   | 2.274    |
| PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS .....                    |         | 83       |
| PRODUITS ET CHARGES<br>SUR EXERCICES ANTERIEURS .....      |         | 137      |
| PLUS OU MOINS VALUES<br>DE CESSION D'IMMOBILISATIONS ..... |         | 63       |

## ANNEXES BILAN SIEGE BHS AU 31 DECEMBRE 2013

## AUTRES INFORMATIONS

- Rémunération des Administrateurs (jetons de présences) 70 millions
- Engagement de garantie pris pour leur compte Néant

**TABLEAU EFFECTIF ET MASSE SALARIALE  
AU 31 DECEMBRE 2013**

| CATEGORIES | RUBRIQUES | MASSE SALARIALE | EFFECTIFS |
|------------|-----------|-----------------|-----------|
| CADRES     |           | 2.094.439       | 113       |
| GRADES     |           |                 |           |
| EMPLOYES   |           | 722.717         | 92        |
|            |           | 2.817.156       | 205       |

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6761

---